



COMMUNE DE DALHUNDEN

67770

Tél. 03 88 86 97 18 - Fax 03 88 86 06 24
Email : contact@dalhunden.fr

ARRÊTÉ PERMANENT

Arrêté municipal réglementant l'accès à la route de service sur la rive gauche du Rhin sur le ban communal

Le Maire de Dalhunden

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** la convention de mise en superposition d'affectations et d'entretien du domaine public fluvial pour la mise en œuvre, la gestion et l'entretien d'une voirie ouverte à la circulation publique entre le PK 312.200 et le PK 333.300 signée par la Communauté de Communes du Pays Rhénan et Voies Navigables de France (VNF) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que l'usage cycliste est pleinement intégré par convention signée de mise en superposition d'affectations au profit de la Communauté de Communes du Pays Rhénan (CCPR) relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif Voies Navigables de France (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF), et que les aménagements et signalisations ont été mis en place par la Communauté de Communes du Pays Rhénan pour permettre cet usage prioritaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin de prévenir un danger pour les usagers de la voie autorisés par convention signée de mise en superposition d'affectations au profit de la Communauté de Communes du Pays Rhénan (CCPR) relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif Voies

Navigables de France (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF), et, d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la voie suivante de la commune :

Route de service sur la rive gauche du Rhin du PK 312.200 au PK 333.300 dans sa partie située sur le ban de la commune de Dalhunden.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- plus éventuellement, en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune pour des manifestations ponctuelles ou spécifiques ;
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

et de manière générale par les ayants droit disposant d'une autorisation de circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer auprès de Voies Navigables de France (VNF) par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés, à l'adresse suivante :

Direction Territoriale de Strasbourg
4 Quai de Paris
CS 30367
67010 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

L'interdiction d'accès des véhicules à moteur aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 2 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de signalisation d'interdiction, codifié B0 avec la mention « sauf ayants droit et cycles ».

ARTICLE 5 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement ou R411-17 du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 8 :

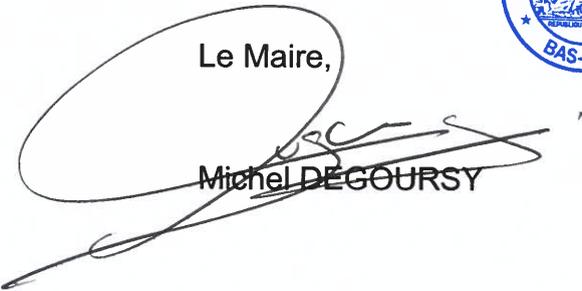
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture de Haguenau
- Gendarmerie de Drusenheim
- Gendarmerie de Soufflenheim
- Brigade de gendarmerie fluviale Gambsheim
- Communauté de Communes du Pays-Rhénan
- Affichage panneaux d'information

À DALHUNDEN, le 15 septembre 2022



Le Maire,


Michel DEGOURSY